

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTRA RECYCLAGE (enseigne groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT)

6 route de la Zone Industrielle
58000 Saint-Éloi

Références : 260199
Code AIOT : 0005401328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement ASTRA RECYCLAGE (enseigne groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT), implanté 6 Route de la Zone industrielle de Nevers - 58000 Saint-Éloi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection, menée de manière inopinée, s'inscrit dans le prolongement d'un contrôle réalisé à la même date sur le site DE.VA.EL., situé au lieu-dit "La Sablière", sur la commune de Saint-Éloi, et pour lequel il a été pris un arrêté de suspension d'activité en date du 5 mars 2026. Cette visite visait principalement à s'assurer que les activités exercées sur l'établissement de "La Sablière" n'avaient pas été transférées et mises en œuvre sur ce site.

Par ailleurs, il est rappelé que la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT) a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 27 octobre 2025, portant notamment sur la régularisation de sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRA RECYCLAGE (enseigne groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT)
- 6 Route de la Zone industrielle de Nevers - 58000 Saint-Éloi
- Code AIOT : 0005401328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRA RECYCLAGE appartient au groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT.

Cette dernière est autorisée par arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 à exploiter un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals. Le site accueille également une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), depuis 2018.

La société exploite également une installation de transit/regroupement/tri de déchets de plastiques et de bois (rubrique ICPE 2714) sans bénéficier de la déclaration administrative requise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1er	Suspension, Amende	1 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 2	Suspension, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la régularisation de la situation administrative de ses installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de plastiques et de bois. Aussi, les tuyaux en polyéthylène et polyéthylène réticulé sont toujours entreposés en dehors du périmètre ICPE, sur une parcelle non autorisée.

En conséquence, la mise en demeure du 27 octobre 2025 n'est pas respectée.

La situation s'est dégradée, dans la mesure où une partie de l'activité de tri et de transit de bois initialement exercée sur l'établissement DE.VA.EL. est désormais mise en œuvre sur le présent site, conduisant à une augmentation des quantités de déchets de bois présents lors de l'inspection. Par ailleurs, une partie de ces déchets de bois est également entreposée sur cette même parcelle non autorisée .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : La société ASTRADEC ENVIRONNEMENT (numéro de SIRET 448 7130 400 0088), exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 6 route de la Zone Industrielle sur la commune de Saint-Éloi, est mise en demeure de respecter : • [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 30 juin 1995, susvisé, en évacuant l'ensemble des déchets entreposés hors périmètre autorisé, en l'espèce sur la parcelle cadastrale n° 0097, section AA, de la commune de Saint-Éloi ; • [...] • dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en régularisant sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement : • - soit en effectuant la déclaration, conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement, pour la rubrique ICPE n° 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ; • - soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation complète du bois (notamment palettes) et des plastiques (notamment déchets constitués de tuyaux en polyéthylène et en polyéthylène réticulé) vers des filières de traitement ou de valorisation dûment autorisées.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 04/07/2025 (résumé)</u> * Stockage de tuyaux en polyéthylène (PE) et polyéthylène réticulé (PE-RT) (rubrique 2714-2) réalisé en dehors du périmètre ICPE (parcelle non autorisée) : Un entreposage de tuyaux en PE et PE-RT a été constaté sur la parcelle non autorisée n° 0097, section AA (commune de Saint-Éloi), pour un volume estimé compris entre 100 m³ et 1000 m³. * Stockage de déchets de bois (rubrique 2714-2) sur le périmètre ICPE : Il a été constaté l'entreposage, sur une aire bétonnée du site, de bois (principalement des palettes) pour un volume estimé à environ 150 m³. L'exploitation d'une activité de transit/regroupement/tri de déchets de bois et plastiques (rubrique ICPE 2714) est réalisée sans bénéficier de l'autorisation administrative requise. L'exploitant devait donc régulariser sa situation administrative : - soit en effectuant la déclaration au titre de la rubrique 2714-2, en cas de poursuite de l'activité de stockage de déchets de plastiques et de bois ; - soit en cessant cette activité et en procédant à l'évacuation complète des plastiques et du bois vers des filières de traitement ou de valorisation dûment autorisées.

Selon l'option retenue, les déchets de tuyaux devaient être impérativement, soit déplacés à l'intérieur du périmètre autorisé, soit évacués.

Constats de l'inspection du 17/04/2026 :

Lors de la visite, il est constaté ce qui suit :

**** S'agissant du stockage de tuyaux en PE et PE-RT (rubrique 2714) réalisé en dehors du périmètre ICPE (parcelle non autorisée) :***

La situation demeure inchangée par rapport aux constats effectués lors de l'inspection de juillet 2025. Le volume de matériaux stockés n'a pas évolué et les tuyaux restent entreposés sur cette même parcelle non autorisée.

En prenant en compte le stockage de déchets de bois du point infra, cette activité demeure toujours soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2714-2 sous le régime de la déclaration.

Or, l'exploitant n'a effectué aucune déclaration.

**** S'agissant du stockage de déchets de bois(rubrique 2714) sur le périmètre ICPE :***

Il apparaît que le volume de bois stocké sur l'aire bétonnée du site demeure inchangé. Par ailleurs, il est constaté la présence d'une dizaine de bennes de 30 m³, également implantées sur la parcelle n°0097, section AA (non autorisée), dont certaines sont remplies principalement de bois.

L'exploitant indique que ces matières sont réceptionnées sur le site en vue de leur tri et de leur préparation avant orientation vers des filières de valorisation et de recyclage. Il précise également que, l'activité du site DE.VA.EL. étant suspendue, l'activité de tri/transit/regroupement de bois est partiellement reportée sur le présent site afin d'assurer la viabilité économique du groupe ASTRADDEC.

Il apparaît donc que le volume de bois stocké est encore plus important que lors de la précédente inspection de 2025. La quantification du volume stocké n'est pas aisée, toutefois celle-ci peut être estimée entre 100 m³ et 1 000 m³.

En prenant en compte le stockage des déchets de plastique du point supra, cette activité demeure toujours soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration.

Or, l'exploitant n'a effectué aucune déclaration.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure du 27 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun déchet de bois et de plastique ne peut être admis dans les installations de l'entreprise ASTRADDEC ENVIRONNEMENT en l'absence de la déclaration administrative requise.

L'entreprise ASTRADEC ENVIRONNEMENT prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Si elle opte pour la cessation d'activité, l'entreprise ASTRADEC ENVIRONNEMENT est tenue, pour le site qu'elle exploite, de respecter les prescriptions suivantes, sous deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'évacuer l'ensemble des déchets précités, vers des filières de traitement ou de valorisation dûment autorisées ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation afférents (bordereaux de suivi de déchets).

Ces déchets ne doivent en aucun cas être déplacés sur d'autres parcelles.

Constats :

Comme indiqué dans le précédent constat, la société ASTRA RECYCLAGE (enseigne groupe ASTRADEC ENVIRONNEMENT) poursuit la réception de déchets de bois ainsi que le stockage de déchets plastiques en l'absence de la déclaration administrative requise.

En l'absence de régularisation administrative de l'activité de transit, regroupement, et tri en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de plastiques et de bois relevant de la rubrique 2714, l'exploitant aurait dû cesser cette activité et procéder à l'évacuation complète de ces déchets vers des filières de traitement ou de valorisation dûment autorisées.

Dans ces conditions, il apparaît que l'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure en date du 27 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

Proposition de délais : 1 mois